

International Federation for Human Rights

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

Federación Internacional de Derechos Humanos

Международная Федерация за права человека

الفدر الية الدولية لحقوق الإنسان





Paris, le 22 février 2013

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons aujourd'hui afin d'attirer votre attention sur votre responsabilité en tant que distributeur vis-à-vis des produits fabriqués dans les colonies israéliennes implantées dans les Territoires occupés palestiniens et distribués par votre enseigne.

La position de la communauté internationale, notamment celle de l'Union européenne, est claire en la matière: toutes les colonies israéliennes implantées en Cisjordanie ou dans le Golan sont illégales. Dans ses conclusions du 14 mai 2012, le Conseil de l'Union européenne a rappelé que les colonies israéliennes sont considérées comme étant illégales en vertu du droit international et estime que l'existence de ces colonies est un frein au processus de paix israélo-palestinien. Dans un rapport publié fin 2012², de nombreuses ONG humanitaires, religieuses, de développement et de défense des droits de l'Homme mettent en lumière les implications économiques et politiques du commerce de l'UE avec les colonies. Ainsi, accepter que des produits issus des colonies soient importés en Europe sous l'origine déclarée « Israël » reviendrait à consentir tacitement à l'extension de la souveraineté d'Israël sur les Territoires occupés.

Or, nous constatons que de nombreux produits issus de ces colonies continuent d'être commercialisés sous l'étiquette « made in Israël » dans les supermarchés français. Ce constat est d'autant plus incohérent depuis que la Palestine a obtenu le statut d'État observateur non-membre à l'ONU. Dans ce cadre, une coalition d'ONG envisage de mener des actions pour sensibiliser les consommateurs français sur la question. C'est en amont de cette campagne que nous aimerions vous rencontrer afin de discuter ensemble sur la question.

Ces produits peuvent en effet tomber sous le coup de la **publicité mensongère** encadrée par la directive européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales, et conduire les consommateurs européens à soutenir, à leur insu, les colonies et les violations des droits humains qui y sont associées. Cette directive, qui a été transposée dans tous les états membres de l'UE, donne aux consommateurs le droit de disposer de l'information nécessaire pour pouvoir effectuer leur choix. Tout consommateur a besoin de pouvoir établir une distinction entre les produits fabriqués légitimement par des producteurs palestiniens vivant sous l'occupation et les produits is-

Contact : Elin Wrzoncki / ewrzoncki@fidh.org / 01 43 55 55 03

¹ au delà des frontières de l'État d'Israël établies en 1967

La Paix au rabais : Comment l'Union européenne renforce les colonies israéliennes, octobre 2012, disponible : http://www.fidh.org/IMG/pdf/lapaix.pdf

sus des colonies israéliennes illégales qui tirent parti de cette occupation, et ce, afin de **prendre une** décision éclairée basée sur des critères éthiques.

Plusieurs pays ont adopté des **directives à l'intention des entreprises de la distribution** (Grande Bretagne³, Danemark). Les ministres européens des Affaires Étrangères se sont engagés publiquement à pleinement mettre en œuvre la législation de l'UE et les accords bilatéraux applicables aux produits issus des colonies. La Cour européenne de Justice a d'ailleurs confirmé en 2010 que les produits issus des colonies ne peuvent pas bénéficier de l'accord préférentiel UE-Israël. La France étudie actuellement, en lien avec plusieurs de ses partenaires européens, la possibilité de publier un code de conduite sur l'étiquetage distinctif des produits issus des colonies.

L'Afrique du Sud a également publié des directives en ce sens et, de son côté, le groupe de distribution suisse Migros a annoncé qu'à partir de 2013 il apposerait sur les produits concernés la mention « zone de peuplement israélienne » en lieu et place de celles de «Cisjordanie » ou «Jérusa-lem-Est».

Votre entreprise est engagée en faveur du développement durable et du respect des droits de l'Homme. En tant que membre de la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution, vous vous êtes engagés dans l'Initiative Clause Sociale. C'est pourquoi notre Coalition d'ONG vous écrit afin de solliciter un rendez-vous et de vous présenter nos demandes sur le sujet. Celles-ci incluent notamment :

- la mise en conformité de vos obligations légales en vertu du code de la consommation, et du droit européen et international, en veillant à l'étiquetage correct de ces produits, afin de permettre au consommateur de choisir de consommer ou non ces produits ; et
- l'interpellation des autorités françaises afin qu'elles publient des directives sur l'étiquetage des produits concernés.

Nous vous remercions par avance de la considération que vous porterez à ce courrier, et espérons que vous y donnerez une suite positive.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Souhayr Belhassen Présidente de la FIDH Pierre Tartakowsky Président de la LDH Guy Aurenche Président du CCFD-Terre Solidaire

Her fulur

³ Dès 2009, les autorités britanniques ont précisé pour ce qui concerne les produits frais que l'étiquetage mentionnant « Israël » comme Etat d'origine pour les produits des colonies est illégale, tandis que « Cisjordanie » est trompeur. L'étiquetage conseillé est « colonie israélienne », ou pour les produits effectivement palestiniens « produit palestinien ». A la suite de cette directive, le groupe TESCO étiquette désormais ces produits conformément à la directive de la manière suivante : « Product of Westbank, Israeli settlement »